

LES AIDES BIO

Edition 2024

Guide pratique pour connaître les aides accessibles aux producteurs et productrices en Agriculture Biologique et faire ses demandes d'aides, en Île-de-France



• GAB ÎdF •

Agriculteurs BIO d'Île-de-France

Cette notice est destinée à l'ensemble des agriculteurs



• GAB ÎdF •
Agriculteurs BIO d'Île-de-France

Si vous possédez des surfaces en **Agriculture Biologique**, si vous convertissez des parcelles en **AB**, si vous vous posez des questions sur les aides destinées aux productions **AB** ou si vous allez vous installer en **AB**, cette notice peut vous aider.

Elle vous permet en particulier d'identifier les aides auxquelles vous pouvez prétendre pour financer votre projet.

Elle décrit les démarches à effectuer pour obtenir des aides, qui ne sont pas toutes spécifiques à l'agriculture biologique.

Attention !

Les informations présentes dans ce document sont vraies à la date d'édition, mais selon les dispositifs elles peuvent être amenées à évoluer.

Pour les adhérents et les porteurs d'un projet d'installation ou de conversion, le **GAB IdF** met en place un accompagnement personnalisé tout au long de l'année..

Contact

Claire DENNEQUIN – c.dennequine@bioiledefrance.fr
06 37 63 64 32



Sommaire



• GAB ÎdF •
Agriculteurs BIO d'Île-de-France

Aides PAC

Aide AESN

Les MAEC compatibles avec l'AB

Aides aux investissements

Aide à l'installation et la transmission

Aides FranceAgriMer

Crédit d'impôts bio

Autres aides intéressantes



PAC 2023-2027

La PAC actuelle est effective depuis le 1er janvier 2023. **4 changements majeurs** à noter :

- Une conditionnalité renforcée,
 - Une augmentation significative du budget alloué à l'aide conversion AB,
 - La création de l'écorégime en remplacement du paiement vert,
 - Une aide couplée petit maraîchage.
- La demande des aides PAC est à télédéclarer sur le site TéléPac <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/> Vous devez être en possession d'un numéro de Pacage. Pour cela, contactez votre DDT. La télédéclaration se fait chaque année de début avril à mi-mai (dates précisées tous les ans par le Ministère de l'Agriculture)

DPB

- **Droits à paiement de base (DPB)** : Il est nécessaire d'activer 1 DPB ou une FRACTION de DPB pour bénéficier des aides découplées (paiement redistributif, paiement JA et écorégime).
- Ce n'est pas le cas pour l'accès aux aides couplées (aide maraîchage, aides animales, aides légumineuses, ...) et aux aides bio du 2ème pilier (conversion, maintien).
- Pour accéder aux DPB en tant que Jeune Agriculteur (JA) ou nouvel Agriculteur, il faut en faire la demande sur la réserve à l'aide du formulaire dédié sur Télépac.
- Pour accéder aux DPB lorsque vous êtes déjà déclarant PAC, vous pouvez soit vous en faire céder par un agriculteur qui fait valoir ses droits à la retraite en 2023 ou 2024, soit en acheter ou vous en faire céder par des agriculteurs déclarants PAC.
- Les formulaires de transfert de DPB doivent être transmis à la DDT au plus tard le 15 mai 2025.

Plus d'informations :

www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html



- 3 voies d'entrée non cumulables entre-elles (pratiques, ou certification ou biodiversité)
- 2 ou 3 niveaux de paiement pour chacune de ces entrées :
 - Niveau de base : 60€/ha
 - Niveau supérieur à 80€/ha
 - **Niveau spécifique BIO à 110€/ha (Voie de la certification)**
 - ✓ Exploitation 100% AB ou AB et CAB
 - ✓ Ne pas avoir 100% de la S.A.U en contrat CAB
- Un bonus « haies gérées durablement » de 7€/ha cumulable avec entrées pratiques et certification (donc avec l'AB), non cumulable avec l'entrée biodiversité
- Cumul possible avec le crédit d'impôt BIO
- Être agriculteur actif
- Disposer au minimum d'1 DPB

1^{er} pilier – Ecorégime

3 voies d'accès 3 niveaux de paiement

Pratiques agricoles

Diversification
des cultures

4 Points
(60€/ha) Niveau de base
5 Points
(80€/ha) Niveau Supérieur

Maintien de
Prairies
permanentes

80 à 90 % non labouré
(60€ / ha) Niveau de base
≥90 % non labouré
(80€ / ha) Niveau Supérieur

Maintien
végétale de
l'inter-rang

¼ inter-rangs avec couverture végétale
(60€/ha) Niveau de base
95% inter-rangs avec couverture végétale
(80€/ha) Niveau Supérieur

Certifications

Certification
Environnementale
« 2+ »

Niveau de
base
(60€ /ha)

HVE 3

Niveau
supérieur
(80€/ha)

100% SAU
certifié AB
Ou mixité
AB/CAB

Niveau
spécifique
(110€/ha)

Biodiversité - IAE

**≥ 7% et <10%
IAE / SAU
(dont
≥4% /TA)**
Niveau de
base
(60€/ha)

**≥10%
IAE / SAU
(dont
≥4% /TA)**
Niveau
supérieur
(80€/ha)

Bonus haie : 7€ / ha (1ml = 20m²)

Animales

Bovins (remplace aides VA et VL après fusion des enveloppes)

- **110€/UGB** : Plafond à 1,4 UGB/ha de SF et max 120 UGB

Femelles races viande (*limite de 2x le nombre de veaux*)

Mâles >16 mois (*limite du nombre de vaches présentes*)

- **60€/UGB** : Plafond à 40 UGB

Femelles > lait ou mixtes, Mâles > 16mois (*type « engraisseurs spécialisés »*)

Veaux BIO-LR-IGP (abattus entre 3 et 8 mois)

- **66€/veau à 60€/veau** (*dégressif entre 2023 et 2027*)

Ovins (*Min 50 brebis et majoration 500 premières brebis*)

- **Entre 23€ et 20€/brebis** (*Dégressif entre 2023 et 2027*) avec ratio productivité de 0,5 agneaux/brebis

- +6€/tête pour les nouveaux ateliers sur 3 ans

Caprins (*Min 25 chèvres, Max 400 chèvres éligibles*)

Entre 15€ et 14€/chèvre (*dégressif entre 2023 et 2027*)

Végétales

Légumineuses à graines & fourragères déshydratation & semences : **104€/ha**

- Protéagineux (Pois, féverole, lupin, etc.) + soja + légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves, etc.)
- Légumineuses fourragères avec contrat de déshydratation (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, ou mélange)
- Légumineuses fourragères avec contrat de multiplication (luzerne sauf Greenmed, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois, lupin, féverole, mélilot, jarosse & serradelle)



Végétales

Légumineuses fourragères : **149€/ha** :

- Surfaces implantées en légumineuses fourragères en culture principale
- Surfaces en **mélange de légumineuses** et **mélange légumineuses/autres cultures** (céréales, oléagineux, graminées) éligibles, si au moins 50% de légumineuses fourragères
- Surfaces en mélange légumineuses/graminées éligibles uniquement l'année du semis
- Obligation de détention d'UGB ou contrat avec un éleveur

Pomme de terre féculière : **84€/ha**

Houblon : **568€/ha**

Semences de graminées prairiales : **44€/ha**

Chanvre : **98€/ha**

Maraîchage diversifié : **1588€/ha (Nouveauté)**

- Pas besoin de certification AB
- Non éligible : culture hors sol, et pommes de terre primeur
- Min 0,5ha de légumes frais (hors PDT primeur) ou petits fruits
- La surface admissible totale de la ferme ne doit pas dépasser 3ha
- Pas besoin de DPB (droit de paiement de base)



Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)

Les aides à la Conversion à l'Agriculture biologique (CAB) reposent sur le 2nd pilier de la PAC et **un engagement de 5 ans par parcelle**. Attention, en cas de rupture du contrat durant ces 5 années, une somme sera à rembourser à l'Etat.

*Les aides CAB
peuvent se cumuler
avec certaines MAEC*

Montants (€/ha/an)

Types de cultures	Montant / hectare / an
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350€
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130€
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44€
Viticulture (raisins de cuve)	350€
Cultures légumières de plein champ et betteraves sucrière	450€
Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) : Lavande et Lavandin	350€
Maraîchage et arboriculture, autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900€

*Uniquement dans le cas où il existe un contrat de production avec une entreprise ou une convention d'expérimentation

Fonctionnement et conditions d'éligibilité

Le montant minimum par dossier s'élève à **300€**.

Avant le 15 mai, les parcelles doivent être engagées en bio et la demande d'aide doit être déposée sur Télépac (plus de dossier papier depuis 2016).

Pour un nouvel engagement, les surfaces éligibles à la CAB doivent être certifiées en **C1** ou en **C2** et n'avoir pas bénéficié d'aides (conversion/maintien) au cours des 5 dernières années.

Vous vous engagez à respecter le cahier des charges de l'AB **pendant 5 ans**.

Les pièces manquantes (certificats de surfaces, etc.) peuvent être envoyées **jusqu'au 15/09**.

Quelques points de vigilance lors de votre engagement :

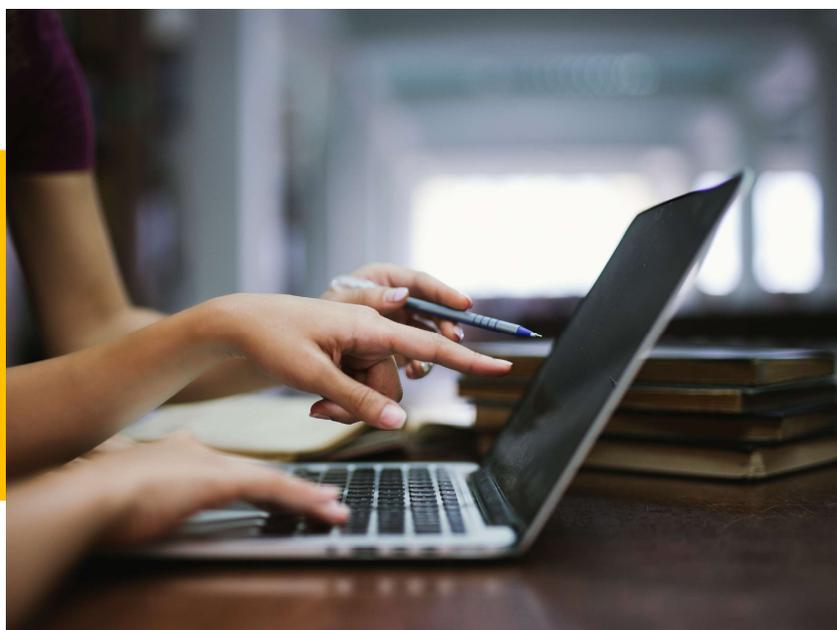
Le **montant maximal** qui pourra vous être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de **l'assolement déclaré en première année d'engagement**. Les années suivantes, compte-tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement **être ajusté** en fonction des couverts implantés, **mais ne pourra pas dépasser** le montant d'aide maximal déterminé en première année.

Attention, les prairies artificielles sans élevage associé ne pourront pas recevoir une aide si la parcelle a été déclarée en première année de contrat en « culture légumière de plein champ » (dont lentilles).

L'ensemble de notices sont sur [Télépac](#)

La télédéclaration est ouverte du 1^{er} avril au 15 mai

Depuis 2023 : Le GAB IdF est habilité pour vous accompagner et assister à la Télédéclaration PAC, n'hésitez pas à nous contacter.



Mesures

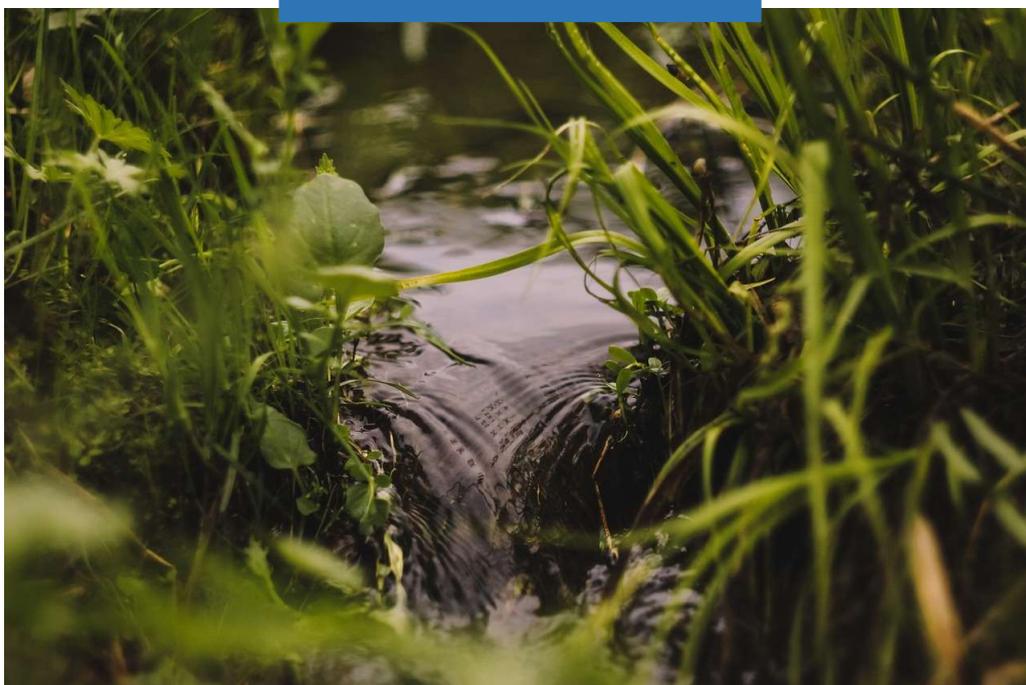
Agro-Environnementales Climatiques (MAEC)

compatibles avec l'AB

Qu'est qu'une MAEC ?

Dans un objectif de [préservation](#) et de [restauration de la qualité de l'eau](#) et/ou de la [biodiversité](#), vous pouvez avoir accès à des aides spécifiques, les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), sur certains territoires d'Île-de-France (voir carte).

- Les [MAEC rémunèrent les agriculteurs](#) pour des actions menées en faveur de la restauration de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'érosion, etc.
- L'engagement en MAEC [n'est pas obligatoire](#) sur ces zones, le GAB IdF est à votre disposition pour vous conseiller sur les [dispositifs les mieux adaptés](#) à votre situation et les plus avantageux pour votre exploitation.
- [Seules quelques MAEC sont cumulables](#) avec les aides CAB. Il est nécessaire de faire le point avec l'animateur référent (demandez à votre DDT).



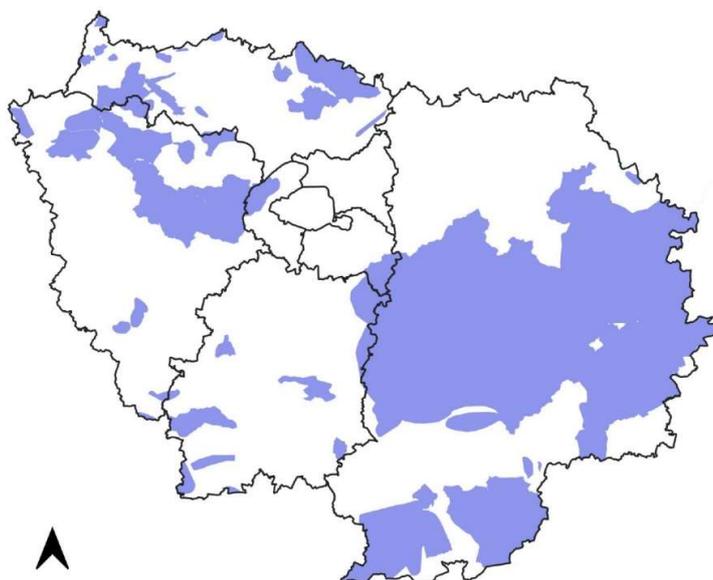
Démarches à effectuer

Selon le territoire où se situent vos parcelles :

1. Demander la « **Notice d'informations** » du territoire MAEC ciblé à votre DDT
2. Obtenez la **liste des mesures** qui vous intéressent plus particulièrement
3. Faites-vous connaître de l'animateur du territoire.
4. La contractualisation se fait à travers votre **déclaration PAC** via Télépac

Quels sont les territoires MAEC concernés en 2024 ?

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) Enjeu "eau"



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

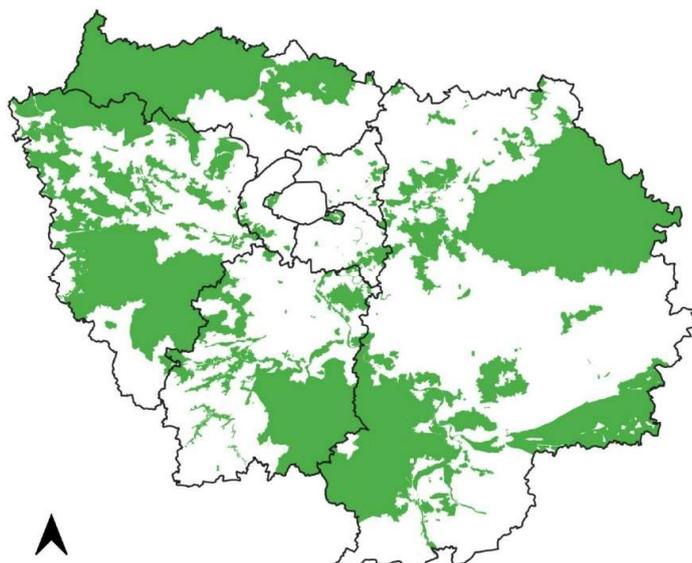
Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

■ Enjeu "eau" :
AAC (prioritaires et sensibles),
ZAR AAC et communales
(PAR 2014)

DRIA/AF/SRISE
24 mars 2022

0 10 20 km

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) Enjeu "biodiversité"



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

■ Enjeu "biodiversité" :
PNR (actuels et en projet),
Natura 2000, ZNIEFF1&2,
Réserves naturelles
(RNN, RNR, RNC),
PAEN Marne et Gondoire

DRIA/AF/SRISE
24 mars 2022

0 10 20 km

MAEC Eau - Réduction des pesticides - grandes cultures - niveau 2

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau, en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques). L'ouverture de cette mesure a été permise grâce à la mobilisation des fonds de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Pour être éligible :

- Être agriculteur actif
- **Avoir au moins une parcelle sur une AAC ET sur une zone à enjeux Eau** (carte page suivante)
- **Ne pas avoir de contrat CAB ou MAB ou PSE**

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

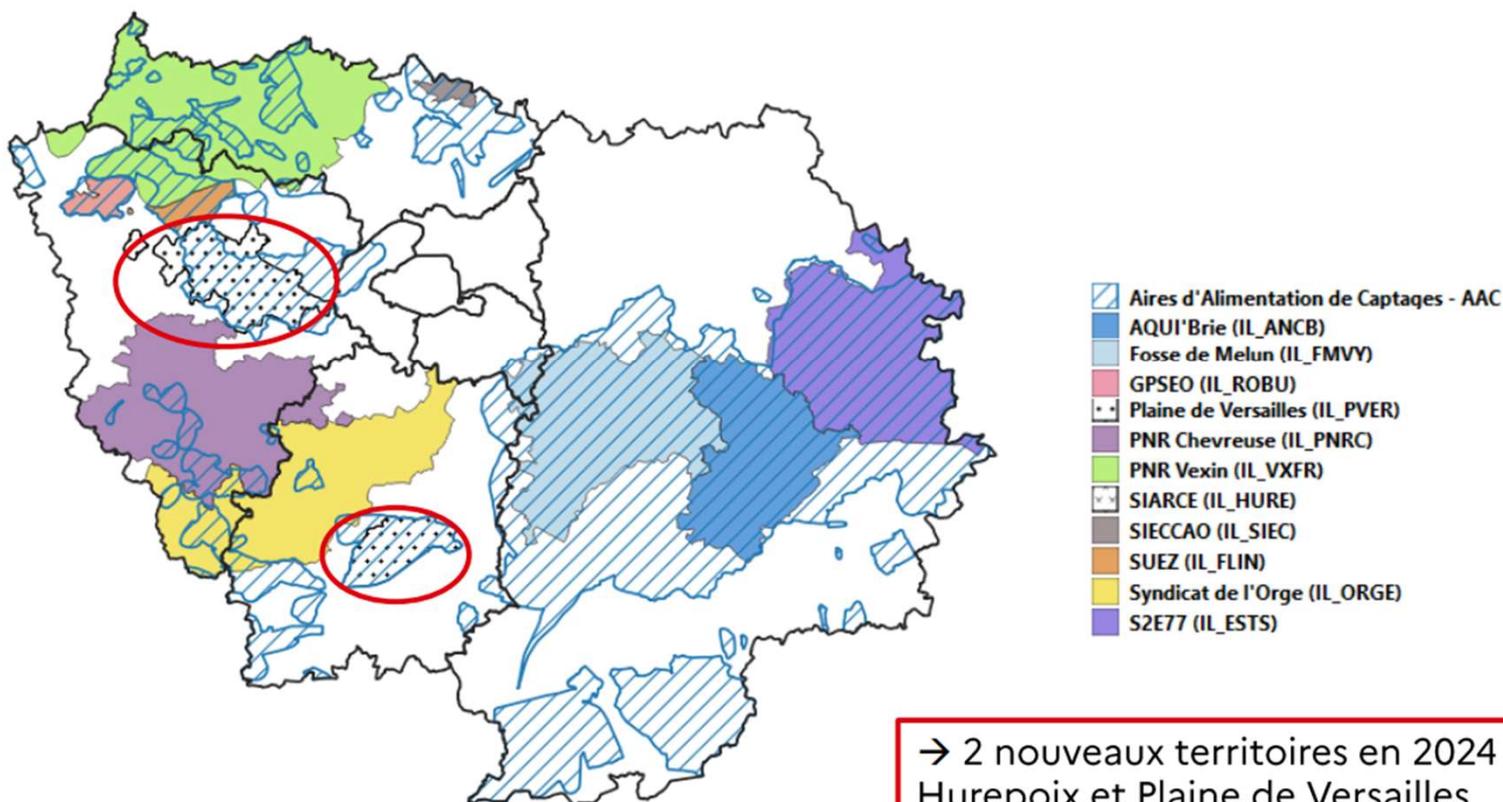
- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.
- Détenir au plus 10 UGB herbivores.
- Participer au minimum à une 1/2 journée par an de réunion d'échange de pratiques
- Surface minimum 90% de T.A : interdiction de retour d'une même culture sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaire
- Bonne localisation des IAE + % min en couvert favorable aux pollinisateurs (2ème année) et de haies (4ème année)
- Enregistrement des pratiques
- Réaliser un bilan IFT chaque année, être accompagné 3 années sur 5 et respecter des IFT de référence en herbicides et hors herbicides



Pour plus d'informations : Contacter votre opérateur MAEC du secteur ou **Claire Dennequin – votre référente aides au GAB IdF**

Territoire MAEC Eau - Réduction des pesticides - grandes cultures - niveau 2

Carte des territoires à enjeu Eau des PAEC labellisés pour 2024



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité



Soutien au développement de filières à bas niveaux d'intrants pour la protection de la ressource en eau en IDF

Les normes de qualité pour les eaux brutes sont dépassées pour de nombreux captages d'eau potable. Le déclassement de ces captages est principalement lié en Ile-de-France à une pollution par les pesticides et les nitrates. Depuis 2007, 60 captages sur 900 environ ont été abandonnés en Ile-de-France à cause de ces pollutions.

L'agence de l'eau Seine-Normandie accompagne la transition agroécologique des exploitations agricoles en favorisant des systèmes de culture à faible impact sur la ressource en eau. L'agriculture biologique est identifiée comme un système de culture permettant de préserver cette ressource et peut donc bénéficier de soutien dans la structuration et la création de ses filières de stockage, tri, transformation et valorisation.

Ces investissements sont éligibles :

- s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet dont les objectifs et les modalités de mise en œuvre répondent durablement aux enjeux du territoire en matière de protection de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité ;
- existe une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement ou le maintien de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement, etc.).

Les dépenses d'investissement sont éligibles (mobilier et immobilier) dans le respect des modalités fixées par l'encadrement communautaire. La part correspondant au renouvellement à l'identique d'un matériel n'est pas prise en compte.

Les études de faisabilités et les études techniques sont également éligibles.

Le taux de subvention peut aller jusqu'à 80% selon l'ambition du projet.

L'attributaire s'engage à justifier, au solde de l'aide, qu'au moins 25 % des agriculteurs concernés par le projet sont situés en tout ou partie sur un territoire à enjeu.

Qui est concerné ?

- les opérateurs économiques des filières : coopératives, collectifs d'agriculteurs, associations, négociants, distributeurs...
- les collectivités concernées par les enjeux de protection de la ressource en eau
- les organismes de développement agricole
- les industriels

Contact AESN : benko.sophie@aesn.fr



L'aide régionale en faveur de l'apiculture a été revalorisée en 2023. Il s'agit de la mesure agro-environnementale et climatique— **MAEC « Apiculture »**.

- Elle rémunère à hauteur de **21 € / colonie engagée / an** (minimum de 72 colonies dont 24 par emplacement, si différents emplacements).

Renseignez-vous auprès de votre DDT pour les conditions d'éligibilité

Rappel :

Un certain nombre d'investissements productifs spécifiques à l'apiculture sont aujourd'hui aidés par le dispositif Bâtiments agricoles-PCAE et bonifiés en bio.

Pour toutes questions liées à la production apicole, vous pouvez contacter notre conseiller : **Ernest HENG** e.heng@bioiledefrance.fr – 06 19 19 20 12

MAEC Monogastrique (volailles et porcins)

Le **GAB IdF** est porteur et animateur de la MAEC Monogastrique sur l'ensemble du territoire francilien, cumulable pour les éleveurs en AB.

- Le montant de cette aide est de **735€/ha de parcours accessible** aux animaux avec le respect d'une surface maximale engageable X ha/animal (0,4 ha / 1 000 poulets | 0,5 ha / 1 000 poules pondeuses | 0,014 ha / porcelet | 0,154 ha / truie | 0,071 ha / autre porc et d'une densité maximale des parcs de X animaux/m². "X = Volailles : 2 m² / poulet | 4 m² / poule pondeuse | 83 m² / porc de + 85 kg)

L'objectif de cette MAEC est l'amélioration du bien-être en élevage monogastrique en passant par l'amélioration des parcours. (Plantation de haie, mise en place d'ombrière, etc.)

Plus d'informations auprès de **Claire Dennequin**, conseillère Aides



Soutien à l'investissement - FEADER

Soutien aux investissements agricoles

Aide gérée par la Région Île-de-France, elle est co-financée par la Région et l'Union Européenne au travers du FEADER.

Elle se décline en 4 volets :

- Le soutien à la modernisation des exploitations,
- Le soutien à la diversification,
- Le soutien pour l'adaptation au changement climatique et la transition,
- Le soutien aux investissements agricoles environnementaux, dits non productifs

Date de dépôt de
dossiers complets

Du 18 sept.
au 18 nov. 2024

• Qui peut en bénéficier ?

les porteurs de projet répondant à la définition d'agriculteur actif et correspondant aux caractéristiques suivantes : les exploitations agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant leur siège d'exploitation en Ile-de-France.

ATTENTION ! Vous ne pouvez pas commencer le projet (acquisition du matériel, signature d'un devis ou bon de commande, etc.) **avant la date d'autorisation de démarrage de projet**, qui est indiquée dans **l'accusé de réception de dossier complet**

A noter :

- L'objet de l'investissement aidé doit être maintenu et en fonctionnement sur le site pendant une **durée minimale de 5 ans**,
- **Non cumulable** avec d'autres financements du Conseil Régional ou de l'Etat,
- Si les projets nécessitent un **permis de construire**, ce dernier doit impérativement être joint au dossier,
- Les attestations (MSA, Centre des Impôts, Kbis, ...) doivent être datées de moins de 3 mois,
- **Montant minimum des dépenses éligibles : 1 000 € par devis et 5 000 € par dossier**
- Fournir au moins 1 devis pour un investissement inférieur à 2000€, 2 devis entre 2000€ et 90 000€ et 3 devis pour + de 90 000€.

Dépôt des dossiers dématérialisés en ligne sur : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Soutien à la modernisation des exploitations

Ce dispositif doit contribuer à accroître l'autonomie, la modernisation et l'accompagnement dans la transition des exploitations agricoles franciliennes.

- **Principe :**

Ce volet vise à subventionner les investissements touchant à la production agricole primaire et visant à la modernisation et à l'amélioration des pratiques.

Pourront être soutenus dans ce cadre, les investissements permettant la modernisation des bâtiments et équipements, l'amélioration des conditions sanitaires et de travail, de bien-être animal ou encore de l'autonomie alimentaire.

- **Taux d'aide :**

Le taux d'aide est de 40%. Il peut être bonifié de 10% pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion et 10% pour les bénéficiaires de l'aide à l'installation du jeune agriculteur.

ATTENTION, les montants des dépenses éligibles [sont plafonnés par type de matériel](#)
Les documents sont sur le site de la [Région Ile de France](#)

Soutien à la diversification

Ce dispositif permet la mise en œuvre de projets de diversification agricole ou vers d'autres activités sur l'exploitation.

- **Principe :**

Pourront être soutenus les projets de diversification tels que la transformation et commercialisation de produits agricoles de la ferme, la production d'énergies renouvelables, le développement des agro-ressources, l'accueil du public à la ferme, la diversification agricole

- **Taux d'aide :**

Le taux d'aide est de 40% pouvant être bonifié de 10% pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion et 10% pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'aide à l'installation du jeune agriculteur.

Les documents sont sur le site de la [Région Ile de France](#)



Soutien à l'adaptation au changement climatique et la transition

- **Principe:**

Ce dispositif vise à soutenir les exploitations dans l'adaptation de leurs pratiques pour faire face aux effets du changement climatique et dans l'atténuation des impacts des pratiques agricoles sur l'environnement.

- **Pour quel type de projet ?**

Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des exploitations à travers notamment des techniques innovantes, de contribuer à la préservation et à la restauration du milieu naturel et à l'amélioration de la résilience des exploitations face au changement climatique. Les actions concernées s'inscrivent notamment dans l'un des objectifs suivants :

- La préservation des ressources en eau, prévention des pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants
- La maintien et/ou restauration de la biodiversité
- La lutte contre l'érosion et l'amélioration de la qualité des sols
- L'adaptation au changement climatique

- **Taux d'aide :** Le taux d'aide est de 80%

Il n'y a pas de bonifications pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion, ni pour les bénéficiaires de l'aide à l'installation du jeune agriculteur.

Les documents d'informations sont disponibles sur le site de la [Région Île de France](#)

Le GAB IdF peut vous accompagner individuellement dans la constitution de vos dossiers de subventions.



Soutien aux investissements agricoles environnementaux non productifs

- **Principe :**

Le dispositif soutient aux projets d'investissements non productifs à vocation environnementale, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles.

Il a notamment pour objet l'accompagnement de la plantation de haies, la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers, la mise en place de corridors écologiques, ou encore la remise en état de parcelles.

- **Taux d'aide :** Le taux d'aide est de 90%

Il n'y a pas de bonifications pour exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion et pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'aide à l'installation du jeune agriculteur.

Les documents d'informations sont disponibles sur le site de la [Région Île de France](#)

Le GAB IdF peut vous accompagner individuellement dans la constitution de vos dossiers de demande d'aides.

RAPPEL : Pour bénéficier des aides régionales, vous devez déposer un dossier sur la plateforme en ligne <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>



Aide à l'installation et à la transmission

Ces aides relèvent du FEADER non surfacique

Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture

- **Principe:**

Ce dispositif a pour objectif le soutien des agriculteurs désireux de céder leur exploitation en s'engageant dans une coopération avec un ou des repreneurs dans l'objectif de faciliter la transmission des exploitations agricoles et des savoir-faire. Les projets soutenus par ce dispositif sont les projets de coopération entre un agriculteur cédant et un ou des repreneurs dans le cadre de leur première installation en tant qu'agriculteurs.

Les projets de coopération peuvent durer entre un an et cinq ans.

Les projets de coopération sont encadrés par un plan de cession, propre à chaque exploitation cédée. Seuls les plans de cession élaborés et validés avec une structure accompagnatrice et suivis par cette structure sont éligibles au dispositif. La structure accompagnatrice choisie doit faire partie des structures agréées par l'État dans le cadre de sa politique de renouvellement des générations.

- **Qui peut en bénéficier ?**

Peut présenter une demande d'aide tout agriculteur répondant à la définition d'agriculteur actif ayant son siège d'exploitation en Île-de-France âgé de 57 ans et plus. L'agriculteur cédant doit déjà avoir trouvé un ou des repreneurs pour la reprise de son exploitation.

Les repreneurs devront s'installer pour la première fois en tant qu'agriculteur actif au cours de la coopération et le cédant devra être en retraite agricole à l'issue de la coopération.

- **Quelle est la nature de l'aide ?**

L'aide prend la forme d'un forfait de 30 000 € versé au cédant sous la forme d'un acompte de 30% à mi-parcours et d'un solde de 70% à l'issue de la coopération, une fois la cession effective, pour les projets de coopération entre deux et cinq ans.

Pour les projets de coopération entre un an et deux ans, le forfait sera versé sous la forme d'un solde à l'issue de la coopération.

La Région Île-de-France apporte une aide à la trésorerie aux agriculteurs de 18 à moins de 40 ans ayant un projet de première installation à titre principal, à titre secondaire ou progressive. Ne pas confondre avec l'aide complémentaire JA (ACJA) de la PAC.

3 types d'installation sont soutenus :

Installation à titre principal : lorsque le bénéficiaire développe une activité agricole qui est sa principale source de revenu, dès son installation,

Installation à titre secondaire : lorsque le bénéficiaire développe une activité agricole complémentaire à une autre activité professionnelle, génératrice de revenu,

Installation progressive : lorsque le bénéficiaire développe une activité agricole complémentaire à une autre activité professionnelle génératrice de revenu, avec l'objectif que l'activité agricole devienne l'activité principale.

Aide à la trésorerie d'un montant de base de 22.000€.

Avec 3 bonifications possibles :

- Projet en agriculture biologique : 22.000€,
- Projet avec valeur ajoutée : 20.000€,
- Projet avec des investissements importants, représentant un montant compris entre 10.000€ et 40.000€ : selon le montant des investissements.

Les bonifications « agriculture biologique » et « valeur ajoutée » ne sont pas cumulables entre elles.

Pour les installations à titre secondaire, ces montants sont divisés par 2.

Cette dotation en capital est versée en plusieurs fois au cours de la réalisation du plan d'entreprise et à sa fin.

Démarches

Pour bénéficier de cette aide, vous devez déposer un dossier sur la plateforme en ligne <https://mesdemarches.iledefrance.fr> (dispositif « FEADER - Aide à l'installation du jeune agriculteur »).

Le document à télécharger lors du dépôt de dossier reprend l'ensemble des critères à remplir et le contenu du dossier de demande d'aide.

Pour toute demande liée à l'acquisition dérogatoire de votre diplôme de niveau 4, veuillez contacter le Conseil Régional d'Île-de-France : feader.installation@iledefrance.fr

Pour toute demande liée au dispositif, vous pouvez contacter le service pré-instructeur de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France : installation-transmission@idf.chambagri.fr

FranceAgriMer est né le 1er avril 2009 de la fusion de cinq offices agricoles et maritime (Ofimer, Office de l'Élevage, ONIGC, Onippam et Viniflor) et du rapprochement du Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM). C'est un Établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

[Retrouvez ici la plaquette de présentation de l'établissement](#)

Programme Sectoriel Apicole

Le Programme Sectoriel Apicole (PSA) se substitue au Plan Apicole Européen (PAE)

Le PSA comporte des Interventions sectorielles dont certaines sont à destination de structures collectives et sont appelées "Mesures collectives" (associations de développement apicole, laboratoires, centres de formation ou de recherche,...) et d'autres à destination des exploitations apicoles (cheptel et transhumance).

Préservation, repeuplement, et développement du cheptel apicole

Ce dispositif a pour vocation d'aider au financement d'équipements permettant de préserver, de repeupler et de développer son cheptel apicole. L'aide est forfaitaire pour des achats réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Demandeur : Avoir un SIRET, avoir déclaré au moins 50 colonies lors de la déclaration annuelle obligatoire de ruche, être affilié ou en cours d'affiliation à la MSA.

Dates : Pour chaque campagne apicole (du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, ouverture du dépôt à l'automne et limite du dépôt le 20 janvier N+1).

Plancher

500 € minimum d'investissements

Plafond

7 000 €

Dépenses éligibles (neuf)

- Ruches vides neuves : 20 €
- Ruchettes vides neuves : 13 €
- Nucléi ou ruchette de fécondation : 8€
- Essaims : 50 € / Essaims Bio : 55 €
- Paquets d'abeilles sans reine : 37 €
- Reines : 13 €
- Ruches connectées : 190€
- Isolation des ruches : 7€
- Abreuvoirs : 15€
- Dispositifs antivols : 60 à 80 €

Pour l'achat de matériel vivant : Justifier l'achat d'un médicament contre le Varroa possédant une AMM par une facture d'achat datée de 2 ans maximum.

Pour en savoir plus et déposer votre dossier [consultez le site de France Agrimer](#)

Rationalisation de la transhumance du cheptel apicole

Ce dispositif a pour vocation d'aider au financement d'équipements permettant de moderniser les ruchers et de réduire la pénibilité du travail lors des opérations de transhumance.

L'aide est de 40% maximum du montant hors taxe de l'investissement éligible.

Demandeur : Avoir un SIRET, avoir déclaré au moins 50 colonies lors de la déclaration annuelle obligatoire de ruche, être affilié ou en cours d'affiliation à la MSA.

Dates : Pour chaque campagne apicole (du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, ouverture du dépôt à l'automne et limite du dépôt le 20 janvier N+1).

Plancher

1750€ minimum d'investissements

Plafond

Jusqu'à 150 colonies 17 500 € ; À partir de 151 colonies 37 500 €.

Dépenses éligibles (neuf)

- Grue
- Chargeurs tout terrain
- Remorques
- Hayon élévateur
- Aménagement plateau véhicule
- Palettes
- Débroussailleuse à roues ou adaptables sur chargeur
- Aménagement sites de transhumance
- Balances électroniques interrogeables à distance
- Brouettes à assistance électrique, chariots/diables élévateurs électriques.

Pour l'achat de matériel vivant : Justifier l'achat d'un médicament contre Varroa possédant une AMM par une facture d'achat datée de 2 ans maximum.

Pour en savoir plus et déposer votre dossier [consultez le site de France Agrimer](#)



Campagnes 2024/2025 et 2025/2026

Demandeur : Exploitant agricole à titre principal.

Dépenses éligibles (nouvelle plantation ou renouvellement) : coûts de préparation du terrain (analyse de sol, arrachage, sous-solage, préparation fine, fumure...) et de plantation, paillage, palissage, achat des plants.

Espèces éligibles et conditions :

- Fruits à coques, à noyaux, à pépins, fruits rouges, kiwi, raisin de table. Variétés certifiées (sauf kiwi).
- Densité de plantation minimum à respecter selon les espèces.

Taux d'aide : 40 % avec + 10 % pour les JA/nouveaux installés et + 5 % pour les exploitations touchées par la Sharka, ECA ou tout autre organisme nuisible réglementé / espèces avec un taux d'auto-provisionnement < 50 % (clémentine, pomelo, framboise, kiwi, myrtille, poire, raisin de table) / en AB ou HVE / si adhérent d'une OP reconnue ou coopérative.

Priorités :

- Jeune Agriculteur/Nouvel Installé (moins de 5 ans)
- Exploitations touchées par le virus de la sharka, de l'eCa ou autre organisme nuisible réglementé soumis à obligation d'arrachage
- Taux de renouvellement > 2 % ou plantation d'une nouvelle espèce ET les espèces avec un taux d'auto-provisionnement < 50 % (clémentine, pomelo, framboise, kiwi, myrtille, poire, raisin de table)
- Taux de renouvellement > 2 % ou plantation d'une nouvelle espèce ET AB ou HVE ou GIEE ou Ecophyto ou charte de production fruitière intégrée

Ouverture : 31 mai 2024

Fermeture : 15 septembre 2024 pour les fruits à noyaux et 31 juillet 2024 pour les autres espèces

Plancher : 25 ares (et 10 ares pour les fruits rouges sous abris)

Plafond : 40 ha par exploitation, 30 ha par espèce (transparence GAEC)

Pour en savoir plus et déposer votre dossier [consultez le site web de France Agrimer](#)



Aide à l'acquisition de matériels pour la protection contre la sécheresse

Demandeur : Exploitant agricole à titre principal.

Après dépenses éligibles La demande doit obligatoirement comprendre au moins un matériel d'irrigation et un outil d'aide à la décision.

Matériel de goutte-à-goutte de surface ou enterré.

Outils d'aide à la décision : sonde tensio-métrique, sonde capacitive, capteur dendrométrique, capteur flux de sève.

Taux d'aide : 30 %, 40% pour les nouveaux installés depuis moins de 5 ans

Ouverture : 30 mai 2024

Fermeture : 31 décembre 2024

Pour en savoir plus et déposer votre dossier [consultez le site web de France Agrimer](#)

Plancher : 2 000€

Plafond : 40 000€

- Ce sont des dispositifs ponctuels. Il faut rester alerte quant à l'ouverture de dispositif et être réactif.
- Le GAB IdF vous prévient généralement via le Flash Infos, envoyé par Claire Dennequin, conseillère Aides.



Crédits d'impôts



• GAB ÎdF •
Les Agriculteurs BIO d'Île-de-France

Le crédit d'impôt bio

Modalités du crédit d'impôt

- C'est un dispositif fiscal national en place depuis 2006. Dans sa forme actuelle, il s'agit d'une **aide fiscale** :
- Vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt.
- Si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents
- **Le montant maximal du crédit d'impôt bio est de 4500 € par exploitation et par an** dans la limite **d'un total cumulé d'aides spécifiquement bio de 5000 euros** (MAEC + CAB + Crédit d'impôt-Bio).

Démarches administratives pour bénéficier du crédit d'impôt bio

- Faire sa demande lors de la déclaration annuelle sur le revenu. Cochez la case « *crédit d'impôt Bio* » dans l'imprimé de déclaration d'impôt supplémentaire
- Le formulaire pour demander le **crédit d'impôt bio en 2024** (au titre des activités de l'année 2023) est en ligne : sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques ou [ici](#).



Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales au dispositif restent les mêmes pour 2024, à savoir :

- **40% minimum des recettes** issues d'activités **certifiées en agriculture bio** indépendamment du régime fiscal de l'exploitation,
- Application de la **transparence GAEC jusqu'à 4 parts** (permettant donc de multiplier les montants ci-dessus par le nombre d'associés du GAEC).
- Les producteurs en 1ère année de conversion **ne sont pas éligibles** au CI-Bio.

ATTENTION : le crédit d'impôt est une aide de minimis !

C'est une aide publique nationale intervenant de manière dérogatoire par rapport aux aides européennes.

Les aides de minimis **sont plafonnées à 20 000€ sur 3 ans glissants.**

Parmi les autres aides *de minimis*, on peut citer : le crédit d'impôt lié au service de remplacement, des exonérations de charges MSA suite à des problèmes climatiques, certaines aides installation attribuées par des collectivités, l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles en bio sur certaines communes....



Les autres aides

pour les agriculteurs Bio

L'aide à la certification

Cette aide régionale consiste à la prise en charge de 80% de votre facture de certification (hors taxe). Les démarches se font en ligne sur la plateforme des aides régionales de la Région [\(ICI\)](#). Pour vos démarches, vous pouvez vous faire accompagner par Claire Dennequin (c.dennequin@bioiledefrance.fr).

Exonération de la taxe foncière

Les communes peuvent, à la suite de délibération, [exonérer la taxe sur le foncier non bâti](#) pour les terrains exploités en agriculture biologique pour une durée de 5 ans (uniquement les parcelles engagées en mode de production AB après le 1er janvier 2009).

Démarche :

- Prendre rendez-vous avec votre Mairie, munis de vos justificatifs (certificat et attestation d'engagement AB). • Les GAB peuvent mettre à disposition un modèle de courrier et le dépliant explicatif de cette exonération (Réseau FNAB).
- L'exonération de taxe foncière relève également du régime dit de minimis.



Cet AAP est ouvert du 4 juin 2024 au 18 octobre 2024.

Il a pour objectif de financer l'accompagnement, la plantation et la gestion durable de haies, d'arbres intra-parcellaires ou de régénération naturelle assistée dans les exploitations agricoles. Il est réalisé par des structures animatrices compétentes.

- Agrofîle
- La chambre d'agriculture régionale d'Île-de-France
- NEOTERA
- La ligue de Protection des Oiseaux
- Seine-Yvelines Environnement et le Conseil départemental des Yvelines
- La fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France
- Le CERFRANCE

Les structures éligibles sont :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
- les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

Les dépenses éligibles concernent la création de haies contiguës ou non sur des surfaces agricoles, pour un linéaire au moins égal à 300 mètres linéaire, et plus précisément :

- Les travaux préparatoires au chantier de plantation ;
- Les travaux liés à la plantation ;
- Les travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : ces projets devront obligatoirement être accompagnés par la structure Agrofîle pour être subventionnés.

Le taux d'aide est fixé à :

- 90 % du montant HT des dépenses éligibles (selon barème) pour les haies simple rang ;
- 100 % du montant HT des dépenses éligibles (selon barème) pour les haies double ou triple rang et les arbres intra-parcellaires ;
- 100 % du montant HT des dépenses éligibles (sur devis) pour les projets de régénération naturelle assistée.
- Pour plus d'informations, ou demande d'accompagnement : Contacter l'une des structures animatrices compétentes (ci-dessus)

Les Aides Financières Simplifiée Agricole (AFSA) et Aides Financières Simplifiées pour les Exploitants agricoles (AFSE)

Le dispositif d'accompagnement de la MSA vise à améliorer les conditions de travail au sein des entreprises agricoles de moins de 15 employés.

Ce dispositif permet un soutien financier de maximum 50% de l'investissement, plafonné à 3000€. Caméra de recul, siège ergonomique pour le tracteur ou enjambeurs sont des exemples d'investissements possibles.

N'hésitez pas à contacter les conseillers MSA de votre département pour discuter de votre projet de prévention primaire visant à réduire les risques sur votre exploitation.

[En savoir plus ici](#)

Dans le cas des matériels du point III de l'annexe I, le projet doit respecter en particulier les points 157 et 158 des dispositions des lignes directrices agricoles de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales.

Montant de l'aide

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 2000 € et le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 40 000 € HT pour les exploitations et 150 000 € HT pour les CUMA et ASA.

Le taux de l'aide est fixé à :

40 % du coût HT des investissements éligibles

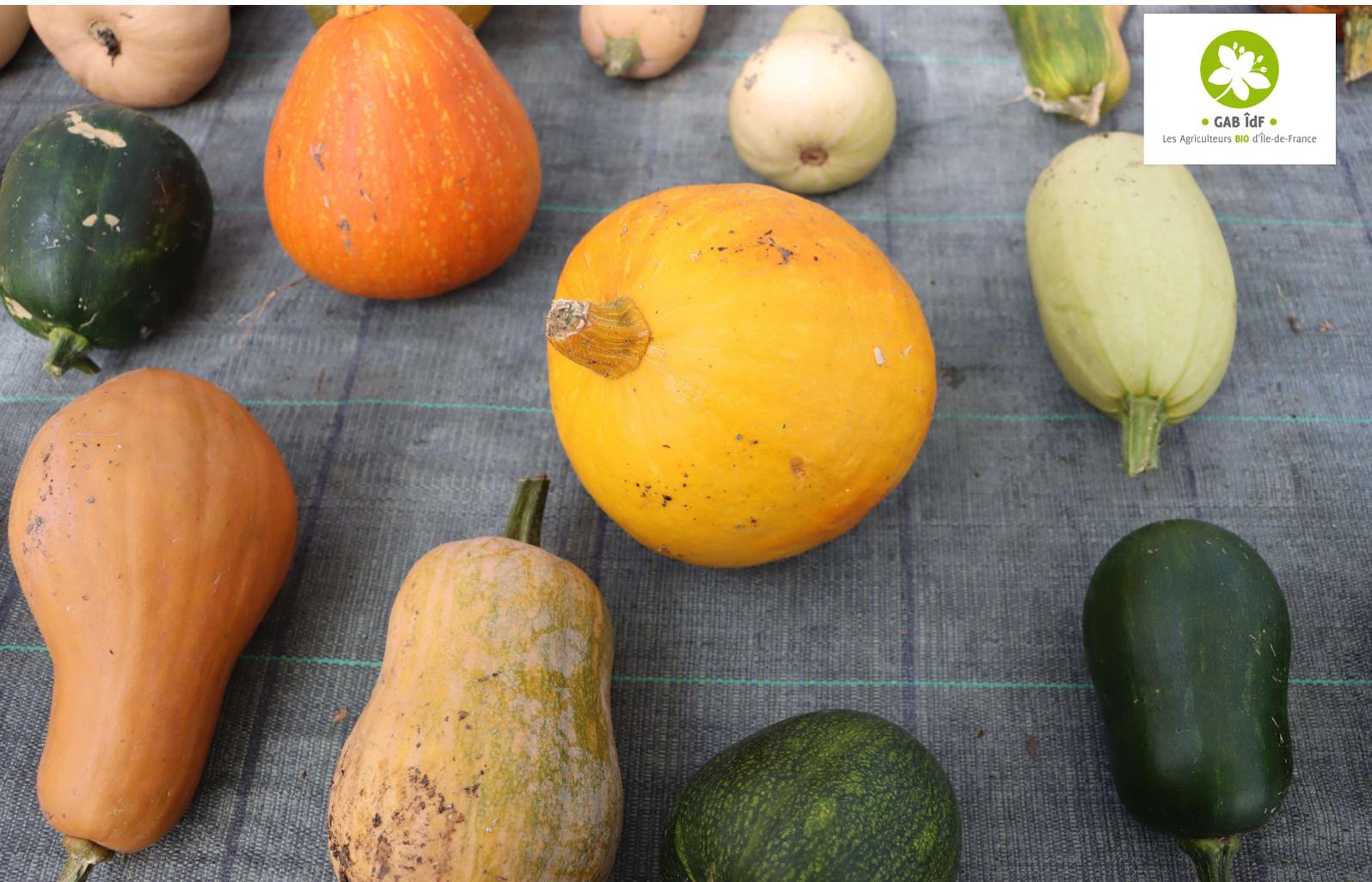
+10% pour les demandes portées par les entreprises dont les nouveaux installés et/ou les jeunes agriculteurs qui détiennent au moins 20 % du capital social

+10% pour les CUMA





• GAB ÎdF •
Les Agriculteurs BIO d'Île-de-France



Pour ses adhérents et les porteurs de projet, le GAB IdF répond à toute question et réalise un appui personnalisé. N'hésitez pas à contacter :

Claire Dennequin

06 37 63 64 32

c.dennequin@bioiledefrance.fr

Avec le soutien de:



DIRECTION RÉGIONALE INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

GAB Région Ile de France - Domaine de la Grange-la-Prévôté - 77176 Savigny-le-Temple
Standard : 01 84 83 01 80

Président : Jacques Frings, Directrice : Céline Santos Nunes

Toute reproduction du contenu est interdite